

Citation suggérée : Vincenzo Elia, *La mise en balance entre la protection du bien-être des animaux et la liberté de religion : l'arrêt **Centraal Israëlitisch Consistorie van België and Others***, *Blogdroiteuropeen Working Paper 1/2021*, janvier 2020, Accessible à <https://wp.me/p6OBGR-44H>

La mise en balance entre la protection du bien-être des animaux et la liberté de religion : l'arrêt *Centraal Israëlitisch Consistorie van België and Others*, par Vincenzo Elia, Assistant de recherche et doctorant en droit international et européen à l'Université de Genève

Dans l'affaire *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*¹ du 17 décembre 2020, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 26, paragraphe 2, du règlement UE n° 1099/2009 (ci-après, « le règlement »), sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort², ainsi que la validité de cette disposition au regard de la Charte des droits fondamentaux (ci-après, « la Charte »).

1. Contexte

La Région flamande (Belgique) a adopté, en juillet 2017, un décret³ portant modification à la loi belge⁴ relative à la protection et au bien-être des animaux. La modification a concerné les méthodes autorisées pour l'abattage des animaux, et a eu pour effet d'interdire l'abattage d'animaux sans étourdissement préalable, y compris pour les abattages prescrits par un rite religieux. S'agissant de l'abattage rituel, le décret a prévu l'utilisation d'un étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal⁵.

Plusieurs associations juives et musulmanes ont contesté le décret car ses dispositions ne permettent pas aux croyant juifs et musulmans de se procurer de la viande provenant de l'abattage d'animaux conforme à leurs préceptes religieux. En effet, ces derniers s'opposent à la technique de l'étourdissement réversible. Les associations juives et musulmanes ont ainsi

¹ CJUE, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, aff. C-336/19 du 17 décembre 2020, ECLI:EU:C:2020:1031.

² Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009, *sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort*, JOUE n° L 303/1 du 18 novembre 2009, 30 p. Disponible en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32009R1099>.

³ Décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux du 4 octobre 2018, C – 2018/15578. Disponible en ligne : https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2018/12/31_1.pdf#Page508.

⁴ Loi relative à la protection et au bien-être des animaux du 14 août 1986. Disponible en ligne : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&nm=1986016195&la=F.

⁵ Décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux du 4 octobre 2018, *Op. Cit.*, article D.57 § 1.

considéré que le décret méconnaît le règlement et empêche les croyants de pratiquer leur religion. C'est ainsi qu'elles en ont demandé l'annulation totale et partielle.

L'article 4, paragraphe 1, du règlement UE n° 1099/2009 prévoit que « les animaux ne sont mis à mort qu'après étourdissement ». Toutefois, à son article 4, paragraphe 4, le règlement stipule que l'exigence d'un étourdissement préalable « ne s'applique pas à l'abattage rituel, à condition qu'il ait lieu dans un abattoir ». En outre, l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, lettre c), du règlement dispose que « les États membres peuvent adopter des règles nationales visant à assurer une protection des animaux au moment de leur mise à mort plus étendue que celle prévue par le présent règlement en ce qui concerne [...] l'abattage des animaux et les opérations annexes conformément à l'article 4, paragraphe 4 ».

Selon les requérants, prévoir qu'un État membre puisse se prévaloir de l'article 26, paragraphe 2, pour imposer l'étourdissement préalable lors de l'abattage rituel aurait pour effet de vider de sens l'article 4, paragraphe 4, du règlement. Ils ont donc soutenu que ce dernier article exprimerait une obligation pour les États membres d'autoriser l'abattage rituel sans étourdissement préalable. Le défendeur, constitué par les gouvernements flamand et wallon, a en revanche fait valoir que l'article 26, paragraphe 2, autorise expressément un État membre à déroger à l'article 4, paragraphe 4. L'affaire est parvenue à la Cour constitutionnelle belge qui, en avril 2019, a demandé à la Cour de justice d'interpréter l'article 26, paragraphe 2. Elle a également mis en doute la compatibilité de cette disposition avec l'article 10, paragraphe 1, de la Charte⁶.

La Cour de justice a déjà eu l'occasion d'interpréter le règlement en cause deux fois, afin d'effectuer une mise en balance entre la liberté de religion, garantie par l'article 10 de la Charte et le bien-être animal, tel qu'énoncé à l'article 13 TFUE et concrétisé dans ledit règlement. Elle a notamment soutenu dans l'arrêt *Liga van Moskeeën* de mai 2018 la validité de la condition selon laquelle l'abattage rituel doit avoir lieu dans un abattoir⁷. En outre, dans l'arrêt *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs* de février 2019 elle a exclu la possibilité d'afficher le logo

⁶ Cour Constitutionnelle (Belgique), demande de décision préjudicielle, aff. C-336/19, déposé le 18 avril 2019. Disponible en ligne : <http://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=219914&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=20300930>.

A noter ici que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a jugé, à cet égard, dans une affaire similaire que, lorsque les croyants ne sont pas privés de la possibilité de se procurer et de consommer de la viande provenant d'animaux abattus conformément à leurs convictions religieuses, le droit à la liberté de religion ne saurait aller jusqu'à englober le droit de procéder personnellement à un abattage rituel.

CEDH, arrêt *Cha'are Shalom V^e Tsedek c. France*, requête n° 27417/95 du 27 juin 2000, § 82. CE:ECHR:2000:0627JUD 002741795. Disponible en ligne : [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{"itemid":\["001-63274"\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{)

⁷ CJUE, *Liga van Moskeeën*, Aff. C-426/16 du 29 mai 2018, ECLI:EU:C:2018:335. Disponible en ligne : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=202301&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=19677268>.

biologique de l'Union sur les produits issus d'animaux abattus sans étourdissement préalable conformément aux exigences religieuses⁸.

Cet arrêt constitue donc la troisième fois que la Cour de justice est amenée à effectuer une mise en balance de la liberté de religion avec le bien-être des animaux, lui donnant l'occasion d'aborder, cette fois-ci, la relation entre l'article 4, paragraphe 4, et l'article 26, paragraphe 2, du règlement. Compte tenu du contexte sociétal et normatif en évolution, se caractérisant par une sensibilisation croissante à la problématique du bien-être animal, un *amicus curiae brief* a été présenté à la Cour de justice en octobre 2020, afin de répondre à cette sensibilité, ainsi que l'aider à trancher l'affaire⁹.

2. L'appréciation de la Cour de justice de l'Union européenne

La Cour de justice a d'abord constaté que le principe de l'étourdissement préalable à la mise à mort de l'animal établi par le règlement, répond à l'objectif principal de protection du bien-être animal poursuivi par ce règlement¹⁰. La pratique de l'abattage rituel dans le cadre duquel l'animal peut être mis à mort sans étourdissement préalable est admise par le règlement. Néanmoins, cette forme d'abattage n'est autorisée qu'à titre dérogatoire dans l'Union européenne et uniquement afin d'assurer le respect de la liberté de religion. Par ailleurs, l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, lettre c), du règlement permet aux États membres d'adopter des règles nationales visant à assurer aux animaux, au moment de leur mise à mort, une plus grande protection que celle prévue par le règlement dans le domaine de l'abattage rituel. C'est ainsi que le règlement prend en compte les exigences du bien-être des animaux, tout en respectant les dispositions et les usages des États membres en matière, notamment, de rites religieux¹¹. Toutefois, la conciliation nécessaire entre le bien-être des animaux et la liberté de manifester sa religion n'est pas faite par le règlement, qui se limite à l'encadrer. Partant, il incombe aux États membres d'effectuer la conciliation entre ces deux valeurs¹².

La Cour de justice a essentiellement considéré que l'article 4, paragraphe 4, supprime l'obligation d'étourdissement préalable en cas d'abattage rituel effectué dans un abattoir, sans toutefois imposer l'obligation d'autoriser l'abattage rituel. Elle a également noté que, selon l'article 2, lettre b), du règlement, les « opérations annexes » visées à l'article 26, paragraphe 2, comprennent l'« étourdissement ». Ce dernier article est donc à interpréter comme donnant aux États membres la possibilité d'interdire l'abattage rituel sans étourdissement préalable.

⁸ CJUE, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs*, Aff., C-497/17 du 26 février 2019, ECLI:EU:C:2019:137. Disponible en ligne : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=211049&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=18895687>.

⁹ ALEMANNI Alberto, DE SADELEER Nicolas Michel, *Humanising animal slaughter need not infringe religious freedom*. (Amicus Curiae Brief in C-336/19 *Centraal Israëlitisch Consistorie Van België and Others*), 21 octobre 2020, 13 p. Disponible en ligne sur SRNN : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3716450.

¹⁰ CJUE, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a*, Op. Cit., § 42.

¹¹ *Ibid.*, §§ 43 à 47.

¹² *Ibid.*, § 47.

Il en découle que le règlement permet aux États membres d'imposer une obligation d'étourdissement préalable à la mise à mort des animaux qui tient à s'appliquer également dans le cadre d'un abattage prescrit par des rites religieux. Néanmoins, en ce faisant, les États membres sont tenus de respecter les droits fondamentaux consacrés par la Charte.

S'agissant, deuxièmement, de savoir si le décret respecte ces droits fondamentaux, la Cour a rappelé que l'abattage rituel relève de la liberté de manifester sa religion, garantie à l'article 10, paragraphe 1, de la Charte. Le décret impose une limitation à l'exercice du droit à la liberté des croyants juifs et musulmans de manifester leur religion¹³. Pour qu'une telle limitation soit permise, il faut apprécier si l'ingérence dans la liberté de manifester sa religion résultant du décret est prévue par la loi et, de surcroît, respecte le contenu essentiel de l'article 10 de la Charte. La Cour de justice a jugé que c'est bien le cas, étant donné que la limitation concerne un aspect de l'acte rituel spécifique que constitue ledit abattage, ce dernier n'étant en revanche pas prohibé en tant que tel¹⁴. Cette ingérence répond à un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union, à savoir la promotion du bien-être animal¹⁵. La Cour de justice a en effet constaté que le décret n'interdit ni entrave la mise en circulation de produits d'origine animale provenant d'animaux qui ont été abattus rituellement lorsque ces produits sont originaires d'un autre État membre ou d'un État tiers. Les croyants juifs et musulmans peuvent ainsi se procurer de la viande provenant de l'abattage d'animaux conforme à leurs préceptes religieux en Belgique comme à l'étranger.

3. La position divergente de l'avocat général

Dans ses conclusions de septembre 2020, l'Avocat général a considéré l'article 4, paragraphe 4 du règlement comme l'expression de l'engagement de l'Union à respecter la liberté de religion consacrée par l'article 10, paragraphe 1, de la Charte¹⁶. Il fait également référence au considérant n° 18 du règlement qui rappelle l'importance de maintenir la dérogation à l'étourdissement préalable dans le cadre de la mise à mort des animaux¹⁷. Par conséquent, il a suggéré à la Cour de justice – comme soutenu par les requérants – d'interpréter l'article 4, paragraphe 4 du règlement comme instaurant une obligation pour les États membres d'autoriser l'abattage rituel sans étourdissement préalable. Les États membres de l'Union peuvent déroger à l'article 4, paragraphe 4 du règlement à condition que le noyau de la pratique religieuse en cause ne soit pas endommagé¹⁸. L'article 26, paragraphe 2 du règlement, quant à lui, aurait dû être lu comme autorisant les États membres à introduire des exigences techniques plus strictes pour l'abattage rituel, telles que par exemple la présence d'un vétérinaire qualifié ou les

¹³ *Ibid.*, § 55.

¹⁴ *Ibid.*, § 61.

¹⁵ *Ibid.*, § 63.

¹⁶ Conclusions de l'avocat général Gerard Hogan présentées le 10 septembre 2020 dans l'affaire C-336/19, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, ECLI:EU:C:2020:695. Disponible en ligne : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=230874&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=18664179>.

¹⁷ *Ibid.*, § 71.

¹⁸ *Ibid.*, § 72.

caractéristiques du couteau utilisé¹⁹. D'autre part, ce dernier article ne pouvait pas être interprété comme autorisant les États membres à interdire l'abattage rituel sans étourdissement préalable, car cela aurait nié la raison d'être de l'article 4, paragraphe 4 du règlement.

Les arguments de l'avocat général ne sont pas convaincants. Il est incontestable que l'article 4, paragraphe 4 et le considérant n° 18 du règlement soulignent la claire intention du législateur de l'Union de protéger la liberté de religion. En l'espèce, le considérant n° 18 affirme que le règlement respecte la liberté de religion et le droit de manifester sa religion ou ses convictions par le culte prévu par l'article 10 de la Charte. Néanmoins, cela ne signifie pas que cette intention s'étend aussi à la marge de manœuvre du législateur national, c'est-à-dire à la possibilité d'interdire ou non – au niveau national – toutes formes de mise à mort des animaux sans étourdissement préalable. En effet, une analyse du considérant n° 18 dans son ensemble fait défaut, car l'avocat général s'est focalisé seulement sur une partie dudit considérant. Ce dernier affirmé également qu'il est important de laisser un certain degré de subsidiarité à chaque État membre. En effet, après l'entrée en vigueur de la directive 93/119²⁰, les dispositions de l'Union applicables aux abattages rituels ont été transposées de manière différente selon les contextes nationaux²¹. En conséquence, si la dérogation existe au niveau de l'Union, elle ne doit pas nécessairement être reprise au niveau national²².

¹⁹ *Ibid.*, § 69 et suivants.

²⁰ Directive 93/119/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, JO n° L 340/21 du 31 décembre 1993 ; abrogée. Disponible en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31993L0119&from=FR>.

²¹ Au sein de l'Union européenne l'abattage sans étourdissement préalable est interdit au Danemark, en Finlande, en Allemagne, à Chypre, en Slovaquie, en Suède, en six provinces d'Autriche. En outre, en Estonie, en Finlande, en Lettonie, en Slovaquie et en Grèce, la technique du « post-cut stunning » est obligatoire pour les abattages religieux, de sorte que l'animal soit étourdi au moment de l'égorgeage ou juste après. En dehors de l'Union européenne l'abattage sans étourdissement préalable est interdit par exemple au Royaume-Uni, en Suisse, en Liechtenstein, en Islande et en Nouvelle-Zélande. Ce dernier pays, bien qu'il interdise l'abattage sans étourdissement préalable – l'abattage avec étourdissement réversible y est obligatoire – est un exportateur important de viande halal, notamment en Indonésie, en Malaisie, au Qatar, en Arabie saoudite, aux Émirats arabes unis, en Égypte, en Jordanie et au Koweït. Il convient en outre de noter que la HFA (Halal Food Authority) a depuis plusieurs années soutenu et certifié l'étourdissement réversible. Voir en ce sens : HFA, *Definition of Halal – Aids prior to slaughter*, Disponible en ligne : <https://ucanr.edu/sites/placernevadasmallfarms/files/103471.pdf> ; HFA, *Definition of Halal – Meet Slaughtering and Stunning*, Disponible en ligne : <http://halalfoodauthority.net/WhatIsHalal.html>

²² Voir règlement n° 1099/2009, *Op. Cit.*, considérant n° 18. CJUE, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a., Op. Cit.*, § 45 : « compte tenu du fait que « les dispositions [de l'Union] applicables aux abattages rituels, [issues de la directive 93/119,] avaient été transposées de manière différente selon les contextes nationaux et que les dispositions nationales prennent en considération des dimensions qui transcendent l'objectif du présent règlement », le législateur de l'Union a décidé « de maintenir la dérogation à l'exigence d'étourdissement des animaux préalablement à l'abattage, en laissant toutefois un certain degré de subsidiarité à chaque État membre ». À cet effet, l'article 26, paragraphe 1, du règlement n° 1099/2009 autorise les États membres à maintenir toute règle nationale, applicable à la date d'entrée en vigueur de ce règlement, visant à assurer une plus grande protection

4. La position préférable de la Cour de justice de l'Union européenne

L'interprétation faite par la Cour de justice des articles en question est à préférer car exiger l'étourdissement avant l'abattage afin de réduire la souffrance des animaux offre un juste équilibre entre le bien-être animal et la liberté de religion. On pourrait également faire valoir que l'équilibre entre le bien-être des animaux et la liberté de religion aurait pu être atteint en interprétant l'article 4, paragraphe 4, comme laissant aux États membres le soin de décider d'interdire ou d'autoriser l'abattage rituel. Les États membres qui avaient choisi cette dernière option auraient alors pu introduire ou maintenir – selon l'interprétation de l'article 26, paragraphe 2, faite par l'avocat général – des exigences techniques supplémentaires sur l'état de l'abattoir, autres que l'étourdissement préalable. Cependant, cette éventualité aurait probablement rendu plus difficile le respect uniforme au sein de l'Union du noyau de la liberté religieuse si un État membre aurait décidé d'interdire l'abattage rituel. De même, le niveau de protection du bien-être des animaux que le législateur de l'Union a entendu établir avec le règlement aurait pu être compromis si un État membre aurait autorisé l'abattage rituel sans étourdissement préalable. En outre, une relation à géométrie variable entre la liberté de religion et la protection du bien-être animal aurait pu émerger au sein de l'Union suite à l'adoption d'exigences techniques supplémentaires sur l'étourdissement préalable divergentes dans les États membres de l'Union. Un tel scénario aurait probablement entraîné des problèmes quant au bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union, ainsi que le respect des règles de compétitivité entre les exploitants.

5. L'application de la Charte des droits fondamentaux

En vertu de l'article 51, paragraphe 1, les dispositions de la Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils sont tenus au respect des droits, l'observation des principes dont ils promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives.

La Cour de justice a donc retenu que le choix d'un État membre d'interdire l'abattage rituel constitue une mise en œuvre du droit de l'Union au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte. Il en est dérivé que l'examen de la proportionnalité de la limitation à la liberté de religion prévue par la Charte a été placée par la Cour de justice à fondement de son raisonnement.

des animaux au moment de leur mise à mort, tandis que l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, sous c), dudit règlement dispose que les États membres peuvent adopter des règles nationales visant à assurer aux animaux, au moment de leur mise à mort, une plus grande protection que celle prévue par ledit règlement dans le domaine, notamment, de « l'abattage d'animaux conformément à l'article 4, paragraphe 4, et [d]es opérations annexes », étant précisé que, conformément à l'article 2, sous b), de ce même règlement, les opérations annexes ainsi visées incluent l'étourdissement ».

Toutefois, une question peut être soulevée ici, puisque la Cour de justice, dans l'arrêt *TSN* de novembre 2019, a considéré que lorsque les dispositions du droit de l'Union dans un domaine concerné ne réglementent pas un aspect et n'imposent aucune obligation spécifique aux États membres à l'égard d'une situation donnée, la réglementation nationale qu'édicte un État membre quant à cet aspect se situe en dehors du champ d'application de la Charte²³. Autrement dit, une législation nationale dépassant le seuil minimal fixé par un acte législatif d'harmonisation adopté par l'Union ne relève pas, en principe, du champ d'application de la Charte. Il semble que la question relative au champ d'application de la Charte – et donc l'interprétation de son article 51, paragraphe 1 – fait encore débat près de sept ans après l'arrêt *Åkerberg Fransson*²⁴ de février 2013.

6. La proportionnalité de la limitation à la liberté de religion

Après avoir rappelé que l'article 10, paragraphe 1, de la Charte correspond à l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), la Cour de justice a effectué l'examen de la proportionnalité à la lumière de l'article 52, paragraphes 1 et 3, de la Charte, ainsi que de l'article 13 TFUE. Elle a ainsi jugé que les mesures que comporte le décret permettent d'assurer un juste équilibre entre l'importance attachée au bien-être animal et la liberté des croyants juifs et musulmans de manifester leur religion²⁵. À cet égard, trois éléments sont particulièrement intéressants.

La Cour de justice, a constaté, en premier lieu, que l'obligation d'étourdissement réversible est apte à réaliser l'objectif de la promotion du bien-être animal²⁶. En effet, comme nous avons pu le dire, une réglementation nationale qui impose l'obligation d'étourdissement préalable de l'animal lors de l'abattage rituel tout en prescrivant que cet étourdissement soit réversible et qu'il ne provoque pas la mort de l'animal respecte le contenu essentiel de l'article 10 de la Charte dès lors que l'ingérence résultant d'une telle réglementation se limite à un aspect de l'acte rituel spécifique que constitue ledit abattage, ce dernier n'étant en revanche pas prohibé en tant que tel²⁷.

S'agissant, en deuxième lieu, du caractère nécessaire de l'ingérence, la Cour de justice a considéré la protection du bien-être des animaux comme un « objectif d'intérêt général reconnu

²³ CJUE, arrêt *TSN*, aff. C-609/17 du 19 novembre 2019, ECLI:EU:C:2019:981. Disponible en ligne : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=220769&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=22115931>.

²⁴ CJUE, arrêt *Åkerberg Fransson*, aff. C-617/10 du 26 février 2013, ECLI:EU:C:2013:105. Disponible en ligne : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=134202&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=22116069>.

²⁵ CJUE, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a*, *Op. Cit.*, § 80.

²⁶ *Ibid.*, § 66.

²⁷ *Ibid.*, § 61. Cf., *supra*, p. 5.

par l'Union », susceptible de justifier des limitations à la liberté de religion²⁸. Pour la Cour de justice, le législateur de l'Union a entendu reconnaître à chaque État membre une ample marge d'appréciation dans le cadre de la conciliation de la protection du bien-être des animaux lors de leur mise à mort et du respect de la liberté de manifester sa religion. Or, un consensus scientifique s'est formé quant au fait que l'étourdissement préalable constitue le moyen optimal pour réduire la souffrance de l'animal au moment de sa mise à mort²⁹.

Il convient de noter que l'article 9, paragraphe 2, de la CEDH fait référence à des restrictions « qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires [...] à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Il semble donc que la référence aux paragraphes 1 et 3 de l'article 52 de la Charte faite par la Cour de justice viserait à élargir la liste des limitations permises par la CEDH pour tenir compte de l'objectif spécifique de l'Union européenne d'accorder une protection plus étendue au bien-être des animaux.

En effet, la Cour de justice a affirmé que la Charte, « à l'instar de la CEDH, est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles et des conceptions prévalant de nos jours dans les États démocratiques, de sorte qu'il convient de tenir compte de l'évolution des valeurs et des conceptions, sur le plan tant sociétal que normatif, dans les États membres. Or, le bien-être animal, en tant que valeur à laquelle les sociétés démocratiques contemporaines attachent une importance accrue depuis un certain nombre d'années, peut, au regard de l'évolution de la société, être davantage pris en compte dans le cadre de l'abattage rituel et contribuer ainsi à justifier le caractère proportionné d'une réglementation telle que celle prévue [par le décret flamand] en cause »³⁰.

S'agissant, en troisième lieu, du caractère proportionné de l'ingérence, le législateur flamand s'est fondé sur des recherches scientifiques et qu'il a entendu privilégier la méthode de mise à mort autorisée la plus moderne. En ce faisant, il a fait usage de la marge d'appréciation qui lui a été accordée par l'Union. Il s'est ainsi inscrit dans un contexte sociétal et normatif en évolution, se caractérisant par une sensibilisation croissante à la problématique du bien-être animal³¹. Compte tenu du consensus scientifique qui s'est formé quant au fait que l'étourdissement préalable constitue le moyen optimal pour réduire la souffrance de l'animal au moment de sa mise à mort, le décret flamand respecte le niveau de subsidiarité instaurée par le règlement à son considérant n° 18³².

Enfin, il convient de rappeler, comme déjà affirmé, que la mise en circulation de produits d'origine animale provenant d'animaux faisant objet de l'abattage rituel n'a pas été interdite ni limitée par le décret, les croyants juifs et musulmans peuvent ainsi se procurer de tels produits originaires d'un autre État membre ou d'un État tiers.

²⁸ *Ibid.*, § 75.

²⁹ *Ibid.*, §§ 71-72.

³⁰ *Ibid.*, § 77.

³¹ *Ibid.*, § 79.

³² *Ibid.*, § 72.

La Cour de justice a ainsi statué qu'afin de promouvoir le bien-être animal dans le cadre de l'abattage rituel, en vertu du règlement les États membres peuvent, sans méconnaître les droits fondamentaux consacrés par la Charte, imposer un procédé d'étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal.

La validité du règlement au regard des principes d'égalité, de non-discrimination et de diversité culturelle, religieuse et linguistique garantis par la Charte a également été confirmé³³. Le fait que le règlement prévoit des dispositions applicables dans le cadre de l'abattage rituel, mais ne contient aucune disposition semblable pour la mise à mort des animaux dans le cadre des activités de chasse et de pêche ou lors de manifestations culturelles et sportives, n'a pas été retenu contraire à ces principes. À cet égard, la Cour de justice a précisé que ces manifestations aboutissent, tout au plus, à une production marginale de viande qui n'est pas significative au plan économique. En conséquence, elles ne sauraient raisonnablement être appréhendées comme des activités de production de denrées alimentaires, ce qui justifie la différence de traitement par rapport à une opération d'abattage.

7. Conclusion

Avec cet arrêt la Cour de justice confirme le droit des États membres de l'Union européenne d'exiger l'étourdissement avant l'abattage afin de réduire la souffrance des animaux. En affirmant que cette méthode offre un juste équilibre entre le bien-être animal et la liberté de religion, elle a également répondu par l'affirmative aux argumentations de l'*amicus curiae brief*, qui lui avait été présenté pour le compte d'une organisation paneuropéenne de défense des animaux³⁴.

Afin de renforcer son argumentation, la Cour de justice aurait également pu se référer au considérant n° 4 du règlement, qui dispose que « la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort est une question d'intérêt public qui influe sur l'attitude des consommateurs à l'égard des produits agricoles. En outre, le renforcement de la protection des animaux au moment de leur abattage contribue à améliorer la qualité de la viande [...] »³⁵. En effet, certains consommateurs peuvent ne pas vouloir manger ou utiliser des produits dérivés d'animaux abattus sans étourdissement préalable en raison de leurs convictions éthiques et morales, qui peuvent également être protégées par l'article 10, paragraphe 1, de la Charte.

Comme déjà évoqué, la sensibilisation croissante à la problématique du bien-être animal se traduit, depuis un certain nombre d'années, par une prise en compte accrue de cette valeur sur

³³ *Ibid.*, §§ 82 à 92.

³⁴ ALEMANNI Alberto, DE SADELEER Nicolas Michel, *Humanising animal slaughter need not infringe religious freedom. (Amicus Curiae Brief in C-336/19 Centraal Israëlitisch Consistorie Van België and Others)*, 21 October 2020, 13 p. Disponible en ligne sur SRNN : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3716450.

³⁵ Règlement 1099/2009, *Op. Cit.*, considérant n° 4.

le plan tant sociétal que normatif au sein de l'Union. La communication de la Commission intitulée « stratégie de la ferme à la table »³⁶ constitue un exemple très concret de l'évolution du contexte social et normatif sur lequel la Cour de justice a mis l'accent. Avec cette stratégie annoncée en mai 2020, la Commission a proposé de réviser la législation relative au bien-être des animaux, y compris pendant le transport et lors de l'abattage, afin d'élargir son champ d'application, de la rendre plus simple à faire respecter et d'assurer un niveau plus élevé de bien-être animal³⁷. Dans ce contexte, la Commission est en train d'examiner les possibilités d'un étiquetage relatif au bien-être des animaux afin de mieux sensibiliser toute la filière alimentaire à sa valeur. Ces propos ont été salués par le Conseil qui, dans ses conclusions du 7 décembre 2020³⁸, a approuvé ses conclusions sur un label européen en matière de bien-être animal au sein de l'Union. Le Conseil a ainsi invité la Commission à évaluer la nécessité et l'impact d'un cadre réglementaire européen assorti de critères pour les systèmes d'étiquetage en matière de bien-être animal, compte tenu de l'expérience acquise au niveau national³⁹. La mise en place d'un tel système garantirait une meilleure protection du bien-être animal, ainsi que plus de transparence du marché dans la mesure où les consommateurs pourront être mieux informés.

³⁶ Commission européenne, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, Une stratégie « De la ferme à la table » pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement*, COM(2020) 381 final du 20 mai 2020, 23 p. Disponible en ligne : https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:ea0f9f73-9ab2-11ea-9d2d-01aa75ed71a1.0002.02/DOC_1&format=PDF.

³⁷ *Ibid.*, p. 9.

³⁸ Conseil de l'Union européenne, *Conclusions sur un label européen en matière de bien-être animal – Approbation*, 13691/20 du 7 décembre 2020, 7 p. Disponible en ligne : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-13691-2020-INIT/fr/pdf>.

³⁹ *Ibid.*, p. 1.